



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2021-174

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt**

12-2021-11-24-00003 - Arrêté définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et abrogeant l'arrêté du 20 juillet 2017 (3 pages)

Page 3

## **Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

12-2021-11-24-00002 - Enquête publique relative à la demande présentée par la société « TotalEnergies » pour l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol, lieu dit « les Combes » sur le territoire de la commune de Laissac-Séverac l'Église (4 pages)

Page 7

12-2021-11-15-00004 - LISTE DEPARTEMENTALE DES COMMISSAIRES ENQUETEURS POUR L'ANNEE 2022 (2 pages)

Page 12

12-2021-10-14-00003 - Rejet recours Brico Dépôt contre enseigne Bricorama (1 page)

Page 15

DDT12

12-2021-11-24-00003

Arrêté définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et abrogeant l'arrêté du 20 juillet 2017



Service biodiversité, eau, forêt

Arrêté n°

du 24 novembre 2021

définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et abrogeant l'arrêté du 20 juillet 2017

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement dont notamment les articles L. 210-1 et suivants, L. 211-1, L. 216-6 et L. 432-2 ;

VU l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU le jugement n°1705672 du tribunal administratif de Toulouse rendu public par mise à disposition au greffe le 15 juillet 2021;

VU la consultation publique réalisée du 20 octobre 2021 au 10 novembre 2021 inclus ;

VU les avis recueillis pendant la consultation du public ;

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370  
12 033 RODEZ Cedex 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

VU la synthèse en date du 16 novembre 2021 établie par la Préfète de l'Aveyron à l'issue de la consultation du public ;

CONSIDERANT que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient de protéger les eaux et de lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDERANT la présence de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans le département de l'Aveyron effectuées par les agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que lors de l'application des produits phytosanitaires, une partie des produits appliqués peut, par le phénomène de dérive, atteindre un des éléments du réseau hydrographique et présenter un risque de mise en circulation dans les eaux lors d'un écoulement ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les éléments du réseau hydrographique du risque de transfert de produits phytosanitaires vers les milieux aquatiques pour éviter la dégradation de la qualité de la ressource en eau et le risque toxicologique à l'égard des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT qu'il convient pour cela de préciser les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants ;

CONSIDERANT le jugement n°1705672 rendu par le tribunal administratif de Toulouse le 15 juillet 2021 enjoignant la préfète de l'Aveyron de modifier son arrêté du 20 juillet 2017 en y incluant "dans la définition des points d'eau du département l'ensemble des points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes de l'Institut géographique national au 1/25 000<sup>e</sup>." ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Définition des points d'eau**

Les points d'eau visés à l'article 1 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime regroupent l'ensemble des éléments suivants :

- l'ensemble des points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes de l'Institut géographique national (IGN) au 1/25 000<sup>e</sup>,
- les cours d'eau identifiés en application de l'article L215-7-1 du code de l'environnement tels que figurant sur la cartographie des cours d'eau consultable sur le site internet des services de l'État en Aveyron.

## **Article 2 : Accès aux cartographies de référence**

Pour l'application de cet arrêté, les cartes de référence qui peuvent être consultées sont :

- les cartes de l'IGN éditées à l'échelle 1/25 000<sup>e</sup> ;
- les cartes des cours d'eau identifiés en application de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement telles qu'elles figurent sur le site de la préfecture de l'Aveyron ([www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr) - rubrique : Environnement, Energies, Prévention des risques > Environnement - Energies > Cartographie des cours d'eau).

## **Article 3 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 portant définition des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

## **Article 4 : Délais et voie de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Cette saisine peut être effectuée dans l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative.

## **Article 5 : Application de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 24 novembre 2021

La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Préfecture Aveyron

12-2021-11-24-00002

Enquête publique relative à la demande  
présentée par la société « TotalEnergies » pour  
l'implantation et l'exploitation d'une centrale  
photovoltaïque au sol, lieu dit « les Combes »  
sur le territoire de la commune de  
Laissac-Séverac l'Église



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 24 novembre 2021

Objet : Enquête publique relative à la demande présentée par la société « TotalEnergies » pour l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol, lieu dit « les Combes » sur le territoire de la commune de Laissac-Séverac l'Église

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de l'énergie,

**VU** la demande de permis de construire déposée le 4 décembre 2020, l'étude d'impact et les pièces complémentaires relatives à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol

**VU** l'avis de l'autorité environnementale et les avis des services consultés ;

**VU** la désignation d'un commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de Toulouse du 14 octobre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

**Article 1er : Ouverture de l'enquête**

Une enquête publique est organisée sur le territoire de la commune Laissac-Séverac l'Église pour une durée de **34 jours consécutifs du lundi 13 décembre au samedi 15 janvier 2022 12 h** suite à la demande d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Laissac-Séverac l'Église.

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9



La commune de Laissac-Séverac l'Église est désignée siège de l'enquête.

## **Article 2 : Commissaire enquêteur**

Par décision n° E21000148/31, la présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné M. Bernard VERDIER, en tant que commissaire enquêteur.

## **Article 3 : Accès au dossier**

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, qui comprend notamment l'étude d'impact, les avis recueillis pendant l'instruction, sont mises en ligne et accessibles depuis le site internet des services de l'État « [www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr) », à la rubrique consultation du public - Enquêtes publique - En cours

Le dossier soumis à enquête publique ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, sont déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Laissac-Séverac l'Église afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de l'Aveyron -DCPPAT - BEDD.

Toute information sur le dossier peut être obtenue auprès de Gabriel ALLEE, chef de projets - Agence de Toulouse Tel : 06.17.80.13.09.

## **Article 4 : Observations et propositions du public**

Les observations et les propositions peuvent être recueillies :

- de façon manuscrite sur les registres d'enquête déposés à la mairie de Laissac-Séverac l'Église aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public jusqu'au samedi 15 janvier 2022 à 12h ;
- par correspondance au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Laissac-Séverac l'Église, siège de l'enquête, 27, place Roland-Saules - 12310 Laissac-Séverac l'Église
- Par voie dématérialisée sur l'adresse mail dédiée :  
[pref-enquete-lescombes@aveyron.gouv.fr](mailto:pref-enquete-lescombes@aveyron.gouv.fr)

Ne pourront être pris en compte que les courriers arrivés à la mairie et les courriels arrivés sur l'adresse mail dédiée [pref-enquete-lescombes@aveyron.gouv.fr](mailto:pref-enquete-lescombes@aveyron.gouv.fr) avant l'heure de clôture de l'enquête publique **soit au plus tard le 15 janvier 2022 à 12 heures.**

L'adresse courriel sera également close le 15 janvier 2022 à 12 heures et n'enregistrera plus de nouvelles observations.

Les observations sont tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- à la mairie de Laissac-Séverac l'Église pour les observations transmises par courrier ;
- depuis le site internet de la préfecture « [www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr) » pour les observations formulées par courriels ;

Ces observations sont également communicables pendant toute la durée de l'enquête à toute personne qui en fait la demande. Les frais de reprographie ou de mise sur support informatique sont à sa charge.

## **Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur effectuera des permanences à la mairie de Laissac-Séverac l'Église :

- le lundi 13 décembre 2021 de 14 heures à 17 heures ;
- le lundi 3 janvier 2022 de 9 heures à 12 heures ;
- le samedi 15 janvier 2022 de 9 heures à 12 heures ;

Toute personne peut à cette occasion formuler des observations, soit oralement auprès du commissaire enquêteur, soit par écrit sur les registres ouverts à cet effet.

### **Article 6 : Publicité et affichages de l'enquête publique**

Un avis d'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- par voie d'affichage à la mairie de Laissac-Séverac l'Eglise au lieu habituel d'information du public.  
Le maire concerné établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité d'affichage à l'issue de l'enquête.
- par voie de publication sur le site internet des services de l'État en Aveyron : [www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr).
- par le responsable du projet dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de là, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'environnement du 24 avril 2012.

Le même avis d'ouverture d'enquête est inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aveyron, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

### **Article 7 : Rapport et conclusions**

A l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, le registre d'enquête, avec les documents annexés (observations et correspondances), est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui, sur la commune de Laissac-Séverac l'Eglise.

A réception de ces documents, le commissaire enquêteur :

1 - Rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce délai de huit jours court à compter de la réception, par le commissaire, des registres d'enquête et des documents annexés.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

2 - Établit un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du porteur de projet en réponse aux observations du public.

3 - Consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de l'Aveyron, sauf dérogation préalablement accordée, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Toulouse.

Dès leur réception, la préfecture de l'Aveyron adresse une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'à la commune de Laissac-Séverac l'Eglise pour y être sans délai tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La préfecture de l'Aveyron publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Aveyron «[www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr)» et les tient à la disposition du public, pendant un an.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la préfète de l'Aveyron - CS 73 114 - 12031 RODEZ Cedex 9 et à la mairie de Laissac-Séverac l'Eglise.

### **Article 8 : Avis des collectivités locales**

Le conseil municipal de la commune de Laissac-Séverac l'Église, est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit au plus tard, le **lundi 31 janvier 2022**.

### **Article 9 : Issue de l'enquête publique**

A l'issue de la procédure, la préfète statuera sur la demande, par arrêté préfectoral. La décision qui interviendra sera, soit une autorisation assortie de prescriptions, soit un refus.

### **Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le commissaire enquêteur et le maire de Laissac-Séverac l'Église sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié au maire de Laissac-Séverac l'Église, et à la société Total Énergies .

Fait à Rodez, le 24 novembre 2021

La préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

Préfecture Aveyron

12-2021-11-15-00004

LISTE DEPARTEMENTALE DES COMMISSAIRES  
ENQUETEURS POUR L'ANNEE 2022



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté

du 15 novembre 2021

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'AVEYRON CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

LISTE DEPARTEMENTALE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS  
POUR L'ANNÉE 2022.

---

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, partie législative et réglementaire, livre I, titre II, chapitre 3 ;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2019-10-29-001 du 29 octobre 2019 et les arrêtés modificatifs n° 12-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 et n° 12-2020-11-26-001 du 26 novembre 2020 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le compte rendu des délibérations de la commission départementale réunie à la Préfecture de l'Aveyron le 10 novembre 2021 ;

**La Commission, après avoir statué, a décidé d'inscrire sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022, les personnes suivantes :**

- M. Jean ARRACHART, retraité EDF
- Mme Françoise AYRAL-PUECH, juriste rédacteur cabinet notarial
- M. Michel BONHOURE, ingénieur de l'Office National des Forêts retraité
- M. Michel BORIES, retraité Education Nationale
- M. Bernard BRIANE, retraité de la gendarmerie

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 0565 75 71 71  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)  
PREF/DCPPAT n° 2020-09

- M. Jacques CAIRONI, retraité du secteur médico-social
- M. Roger CARCENAC, retraité cadre de banque
- M. Thierry DELTORT, retraité responsable administratif et financier
- M. Pierre FAURE , retraité de la fonction publique
- M. Jacques GAYRAUD, ingénieur d'études sanitaires principal
- M. Jean-Claude GINESTE, agriculteur retraité
- M. Jean-François GROS, retraité de la gendarmerie
- M. Didier GUICHARD, militaire retraité
- M. Jean-Paul JAUDON, retraité
- Mme Maryse LACAN, retraitée fonction publique territoriale
- M. Jacques LEFEBVRE, militaire retraité
- Mme Elisabeth MAGNAN, militaire retraitée
- M. Jean-Marie MAUREL, retraité de la fonction publique territoriale
- M. Jean-Marie PUECH, retraité de la fonction publique
- M. Henri PUJOL, concessionnaire automobiles
- M. Denis ROUALDES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat retraité
- M. Jean-Marie ROUX, retraité fonction publique hospitalière
- M. Robert SALESSES, retraité DDT
- M. Christian SOULIE, retraité CCI
- M. Bernard VERDIER, retraité France Telecom
- M. Christian VERGNES, retraité gérant de société

La présente liste sera insérée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et pourra être consultée au greffe du Tribunal Administratif de Toulouse ainsi que sur le site Internet de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 15 novembre 2021

Pour le président du tribunal administratif de Toulouse,  
Le président de la commission départementale,

Florian JAZERON

Préfecture Aveyron

12-2021-10-14-00003

Rejet recours Brico Dépôt contre enseigne  
Bricorama

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

**VU** le code de commerce ;

**VU** le recours formé le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par la société « BRICO DEPOT », enregistré sous le n° P 03570 12 21R ;

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron en date du 25 mai 2021, concernant le projet, porté par la société « VILANTI », d'extension de 4 214 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICORAMA », portant sa surface de vente de 2 400 m<sup>2</sup> à 6 614 m<sup>2</sup> à Villefranche-de-Rouergue ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 14 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** que, selon l'article L. 752-17 du code de commerce, « *tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

**CONSIDERANT** que la société requérante exploite un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICO DEPOT » sur la commune de Sébazac-Concourès, à environ 63 kilomètres à l'est du site du projet soit 57 minutes en voiture, en dehors de la zone de chalandise définie, pour le projet, sur un temps d'accès maximal de 45 minutes en voiture ;

**CONSIDERANT** qu'il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ; que la société requérante ne justifiant pas d'une activité dans les limites de la zone de chalandise, son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

**DECIDE** A l'unanimité des 6 membres présents, le recours n° P 03570 12 21R est rejeté.

*N.B : Mme Anne BLANC, présidente de la CNAC, s'est déportée dans le présent recours.  
En l'absence des deux vice-présidents, il a été fait application de l'article R.751-8 du code de commerce.*

La présidente de la Commission nationale  
d'aménagement commercial pour ce recours,



Marie-Christine CAVECCHI